

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

B.P. 16
38340 Voreppe

Références : 2024-Is32TS2
Code AIOT : 0006103105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement SICO implanté 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 22/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale coordonnée de contrôle d'environ 300 établissements ICPE, sur le thème de la surveillance des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO
- 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Egrève dispose de 5 chaînes de

conditionnement de générateurs d'aérosols (à base de butane essentiellement, et de diméthyléther) et d'un atelier de formulation (mélange). Le site emploie environ 80 personnes.

Le site est désormais classé Seveso seuil bas par dépassement direct d'un seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement..

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral cadre de prescriptions complémentaires n°2008-10283 du 24 novembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	1 mois
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme indiqué en préambule, cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre d'une campagne

régionale de contrôle de la surveillance des effluents aqueux des ICPE soumises à autorisation/enregistrement.

Cette visite a mis en évidence que la surveillance des rejets aqueux est effectivement réalisée mais nécessite d'être améliorée. Des actions doivent être engagées et des compléments apportés afin de pouvoir démontrer le respect des prescriptions relatives à la gestion des effluents aqueux et se positionner sur les enjeux.

Une mesure du débit rejeté en sortie d'homogénéisateur doit notamment être mise en place rapidement afin de pouvoir évaluer les flux rejetés et vérifier le respect des valeurs limites en flux prescrites. La surveillance réalisée doit être déclarée dans GIDAF. La liste des substances dangereuses pour l'environnement mises en œuvre sur le site doit être réalisée et tenue à jour afin de justifier de la surveillance des rejets aqueux réalisée. Sur la base de cette liste et d'un bilan de l'autosurveillance réalisée, l'exploitant pourra solliciter une révision de l'annexe 2 de son arrêté préfectoral.

L'inspection a également mis en évidence l'absence de rétentions sur les stockages tampons de liquides dangereux en extérieur. Des actions correctives rapides doivent être mises en place pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de l'installation non daté faisant apparaître trois réseaux : eaux usées, eaux pluviales et eaux industrielles. Celui-ci présente plusieurs insuffisances : • la zone de lavage des containers n'y figure pas, alors que c'est la seule zone aujourd'hui qui génère des effluents industriels, • le système de prétraitement interne des eaux du deuxième rinçage des containers n'y figure pas non plus, • des erreurs de représentation du réseau d'eau pluviale au niveau de la zone où se situe le prétraitement ont également été relevées lors de la visite de la zone, • les points de prélèvement d'échantillons n'y sont pas représentés • une 3eme arrivée d'eau au niveau de l'exutoire final du site (rejet global où s'effectue les prélèvements) n'est pas représentée. Elle a été constatée au niveau du regard en amont du point de prélèvement mais ne figure pas sur le plan et nécessite d'être ajoutée. D'autre part l'exutoire du réseau d'eaux industrielles de l'atelier de formulation et de conditionnement (cuves de déchets liquides) mériterait d'être précisé et le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone couverte de stockage de déchets en attente d'évacuation pourrait utilement être ajoutée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant met à jour, sous 3 mois, le schéma de ses réseaux en prenant en compte les éléments relevés lors de la visite et rappelés ci-dessus. Il veillera à dater ce schéma.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'installation dispose de deux points où une surveillance des effluents est prescrite dans l'AP du 24/11/2008 : - en sortie du système de prétraitement, composé de deux bacs décanteurs-déshuileurs et d'une cuve d'homogénéisation, intitulé dans l'AP "eaux industrielles (sortie homogénéisateur)" - en sortie générale du site (effluents sanitaires, pluviaux et industriels mélangés) au réseau communal qui rejoint la station d'épuration urbaine, intitulé dans l'AP « Rejet global (eaux industrielles et sanitaires) ». Les deux points de rejet ont fait l'objet d'un contrôle visuel ne révélant pas de particularité dysfonctionnelle en termes d'aspect, de couleur, d'odeurs notables, de présence de matières flottantes ou d'anomalies visuellement décelables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

AP du 24/11/2008 art 4.7

Le point de raccordement des eaux industrielles et sanitaires issues de l'établissement au réseau communal sera équipé d'un dispositif de prélèvement permettant de réaliser des mesures représentatives du rejet effectué sur une période de 24 heures, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

AP du 24/11/2008 Annexe 2-2

Les valeurs limites en sortie homogénéisateur s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses ponctuels. Les valeurs limites au rejet global (eaux industrielles et sanitaires) s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses sur une durée de 24h.

Constats :

Des prélèvements ponctuels sont réalisés directement dans la cuve d'homogénéisation, comme le prévoit l'AP.

L'exploitant a indiqué que le rejet global site a été équipé d'un seuil en béton pour répondre à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral, toutefois les laboratoires intervenant pour réaliser les prélèvements ne l'utilisent pas mais équipent les deux rejets du même regard d'inserts circulaires équipés de deux débitmètres enregistreurs et de deux dispositifs de mesure (loi hydraulique fournie par le site). Photo des dispositifs mis en place sur les 2 canalisations de rejet lors du contrôle semestriel 24 h au niveau du rejet global (cf rapport d'analyse) :



Le regard de sortie générale du site est localisé en contrebas du site, au niveau d'un plan d'eau et accessible à l'aide d'une échelle.

Le rapport du dernier contrôle inopiné réalisé ne rend pas compte de difficultés particulières rencontrées par le préleveur, notamment au niveau du point de prélèvement. Même si les conditions d'accès ne sont pas aisées, la mesure 24 heures, aux enjeux limités, est bien réalisée deux fois par an.

Au niveau du bâtiment et avant de descendre vers le regard inspecté, la canalisation de rejet général du site dispose d'un obturateur afin de pouvoir empêcher le rejet des effluents vers la station d'épuration en situation incidentelle. Les justificatifs du dernier entretien et contrôle de vérification de bon fonctionnement de l'obturateur en date du 20/03/2023 ont été vérifiés et ne soulèvent pas de remarques. L'exploitant a indiqué que la date du prochain contrôle allait être arrêté courant avril (périodicité de contrôle annuelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : AP du 24/11/2008 Annexe 2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

2- Valeurs limites en concentration et en flux des rejets d'eau résiduaires et fréquence d'analyse
Les valeurs limites en sortie homogénéisateur s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses ponctuels. Les valeurs limites au rejet global (eaux industrielles et sanitaires) s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses sur une durée de 24h.

Paramètres	Eaux industrielles (sortie homogénéisateur)			Rejet global (eaux industrielles et sanitaires)		
	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses	Flux journalier maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
MES	0,6 kg/j	300 mg/l	mensuelle	/	300 mg/l	semestrielle
DCO	4 kg/j	2000 mg/l		/	2000 mg/l	
DBO ₅	1,6 kg/j	800 mg/l		/	800 mg/l	
Azote global	0,028 kg/j	14 mg/l		/	150 mg/l	
Phosphore total	/	/		/	50 mg/l	
Hydrocarbures totaux	0,1 kg/j	50 mg/l		/	10 mg/l	
Fer et aluminium (en Al+Fe)	10 g/j	5 mg/l		/	5 mg/l	
Zinc	10 g/j	4 mg/l		/	2 mg/l	
AOX	2 g/j	1 mg/l		2 g/j	1 mg/l	annuelle
Perméthrine + néopynamine + piperonyl butoxide	5 g/j (*)	2,5 mg/l		5 g/j (*)	/	
Trichloréthylène	0,2 g/j	0,1 mg/l	semestrielle	0,2 g/j	0,1 mg/l	
Dichlorvos et autres substances visées à l'annexe Va de l'AM du 02/02/98 (**)	0,5 g/j (*)	0,05 mg/l		0,5 g/j (*)	0,05 mg/l	
Dichlorométhane, xylènes, 1,2 dichlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vb de l'AM du 02/02/98	1 g/j (*)	1,5 mg/l		1 g/j (*)	1,5 mg/l	
Toluène, chlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vc1 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	4 mg/l		10 g/j (*)	4 mg/l	
Substances visées à l'annexe Vc2 de l'AM du 02/02/98	10 g/j (*)	5 mg/l		10 g/j (*)	5 mg/l	

(*) : valeurs exprimées en flux cumulés

(**) : arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Il appartient à l'exploitant de relever la situation des fabrications qui ont concouru au rejet analysé, et en particulier de celles ayant mis en œuvre des substances visées aux annexes Va à Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et la liste des substances visées aux annexes Va à Vc2 et mises en œuvre dans les 6 mois précédant le prélèvement et l'analyse est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission des bilans mentionnés au point 4.7.4 du présent arrêté.

Les contrôles relatifs aux substances visées par les annexes Va à Vc2 devront porter sur l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site.

Constats :

L'installation fait procéder :

1. au niveau de l'homogénéisateur sur un échantillon ponctuel :

- à une mesure mensuelle par un laboratoire des paramètres : MES, DCO, DB05, NKL, NO3, NO2, P,

HC, Fe, Al, Zn

- à une mesure semestrielle d'un plus grand nombre de paramètres par un autre laboratoire

2. au niveau du rejet global site sur un prélèvement 24h

- à une mesure semestrielle des paramètres : MES, DCO, DB05, NKL, NO3, NO2, P, HC, Fe, Al, Zn

- à une mesure annuelle d'un plus grand nombre de paramètres

Les rapports d'analyse des 12 dernières mesures mensuelles ont été présentés ainsi que les 3 derniers rapports semestriels.

Les fréquences de mesure prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Les flux ne sont pas déterminés lors de ces contrôles semestriels pour le prélèvement 24h. Ils ont seulement été déterminés lors du contrôle inopiné de fin 2023.

Lors du contrôle inopiné de novembre 2023 (qui a fait office de contrôle semestriel/annuel), en plus des paramètres suivis mensuellement listés ci-dessus, les paramètres suivants ont été analysés au niveau du rejet global (prélèvement 24h) et en sortie homogénéisateur (prélèvement ponctuel) : AOX, permétrine, néopyramine, butoxyde de piperonyle, xylène, toluène, éthylbenzène, trichloroéthylène.

Lors du contrôle semestriel précédent en juin 2023, les paramètres suivants ont été mesurés (H au niveau sortie homogénéisateur, G au niveau rejet global) :

- HAP : anthracène(H), naphthalène (H,G)
- 19 COHV différents dont dichlorométhane (H,G)
- BTEX : 10 composés donc xylène, 1,2 dichlorobenzène, toluène, chlorobenzène (H,G) ,
- résidus phytosanitaires : fénithrothion, malathion, parathion éthyl (H)
- alpha et bêta endosulfan et dichlorvos

En plus de ces paramètres, au niveau rejet global, les paramètres suivants ont été analysés :

- 12 COHV supplémentaires dont bromoforme et chloroforme,
- 7 PCB, lindane, diuron
- 9 BTEX supplémentaires

En ce qui concerne les paramètres surveillés à fréquence semestrielle, ils varient d'une mesure à l'autre et ne sont pas les mêmes au niveau du rejet global et en sortie homogénéisateur.

L'exploitant a fourni le devis du laboratoire. Les packs de mesure proposés varient pour le prélèvement 24h et le prélèvement ponctuel, sans explication apportée par l'exploitant. Les mesures réalisées ne sont pas en lien avec les produits mis en œuvre sur le site. L'exploitant a indiqué que le site utilise de l'ordre de 500 matières premières différentes afin de pouvoir formuler les mélanges pour les 3 sites du groupe sur toute la gamme proposée : désinfection, détergence, insecticide, biocide, automobile (regonfle pneu, additifs diesel), parfum d'intérieur, agent de démoulage.... Il a également indiqué que la liste des substances mises en œuvre les six derniers mois, exigée par l'arrêté préfectoral et qui doit être transmise à l'inspection des installations classées ne peut être constituée étant donné le nombre de produits utilisés.

L'arrêté préfectoral prévoit que les contrôles des substances visées par les annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 doivent porter sur l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site dans les 6 mois précédant le prélèvement et l'analyse. Pour rappel les substances des annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018) sont les suivantes :

ANNEXE V a

Substances très toxiques pour l'environnement aquatique
visées au 15 du 3^e de l'article 32

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
4	Arsenic et composés minéraux.
5	Azinphos-éthyl.
6	Azinphos-méthyl.
8	Benzidine.
15	Chlordane.
21	1-Chloro 2,4 dinitrobenzène.
46	DDT (métabolites DDD et DDE).
47	Démétron.
49	Dichlorure de dibutylétain.
56	Dichlorobenzidines.
70	Dichlorvos.
76	Endosulfan.

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
80	Fenitrothion.
82	Heptachlor.
86	Hexachloroéthane.
89	Malathion.
94	Mevinphos.
99	PAH.
100	Parathion.
101	PCB (comprend le PCT).
103	Phoxime.
113	Triazophos.
115	Oxyde de tributylétain.
124	Trifluraline.
125	Acétate de triphénylétain.
126	Chlorure de triphénylétain.
127	Hydroxyde de triphénylétain.

ANNEXE V b

Substances toxiques ou néfastes à long terme
pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3^e de l'article 32

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
2	2-Amino-4-chlorophénol.
3	Anthracène.
7	Benzène.
9	Chlorure de benzyle.
11	Biphényle.
17	2-Chloroaniline.
18	3-Chloroaniline.
19	4-Chloroaniline.
25	1-Chloronaphtalène.
26	Chloronaphtalène.
33	2-Chlorophénol.
34	3-Chlorophénol.
35	4-Chlorophénol.
38	2-Chlorotoluène.
40	4-Chlorotoluène.
43	Coumaphos.
45	2-4 D.
50	Oxyde de dibutylétain.
51	Sel de dibutylétain.
52	Dichloroanilines.
55	1-4-Dichlorobenzène.
63	Dichloronitrobenzène.
64	2-4-dichlorophénol.
67	1-3-Dichloropropène.
73	Diméthoate.
75	Disulfoton.
81	Fenthion.
95	Monolinuron.
96	Naphtalène.
97	Ométhoate.
98	Oxydéméton-méthyl.
106	Simazine.
107	2-4-5-T.
108	Tétrabutylétain.
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène.
116	Triclorfon.
122	Trichlorophénols.

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
48	Dibromoéthane.
53	1-2-Dichlorobenzène.
54	1-3-Dichlorobenzène.
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle.
66	1-3-Dichloropropanol.
69	Dichlorprop.
72	Diethylamine.
78	Epichlorhydrine.
79	Ethylbenzène.
87	Isopropylbenzène.
88	Linuron.
90	MCPA.
91	Mécoprop.
93	Méthamidophos.
104	Propanil.
105	Pyrazon.
110	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.
112	Toluène.
114	Phosphate de tributyle.
120	1,1,2-Trichloroéthane.
123	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane.
128	Chlorure de vinyle.
129	Xylènes.
131	Atrazine.
132	Bentazone.

ANNEXE V c.2

Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour
l'environnement visées au 15 du 3^e de l'article 32

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
14	Hydrate de chloral.
20	Chlorobenzène.
58	1,1-Dichloroéthane.
60	1,1-Dichloroéthylène.
61	1,2-Dichloroéthylène.
62	Dichlorométhane.
65	1,2-Dichloropropane.
119	1,1,1-Trichloroéthane.

ANNEXE V c.1

visées au 15 du 3^e de l'article 32

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE	N O M S
10	Chlorure de benzylidène.
16	Acide chloracétique.
22	2 Chloroéthanol.
24	4-Chloro-3-méthylphénol.
27	4-Chloro-2-nitroaniline.
28	1-Chloro-2-nitrobenzène.
29	1-Chloro-4-nitrobenzène.
30	4-Chloro-2-nitrotoluène.
32	Chloronitrotoluène.
36	Chloroprène.
37	3-Chloropropène.
39	3-Chlorotoluène.
41	2-Chloro-p-toluidine.
42	Chlorotoluidine.
44	Chlorure de cyanuryle.

Sur les paramètres HAP, COHV, BTEX, PCB mesurés lors de 3 derniers contrôles semestriels au niveau du rejet global, la majorité des résultats sont inférieurs à la limite de quantification (en juin 2023, seul le chloroforme a été quantifié à 1 µg/l et 6 PCB-lindane et diuron à des concentrations inférieures à 0,1 µg/L pour un volume rejeté de 4 m³ en 24h, en décembre 2023 le toluène a été quantifié à 0,9 µg/L et le tétrachloroéthylène à 0,4 µg/L pour un volume rejeté de 98 m³ en 24h). Les paramètres AOX, permétrine et butoxyde de piperonyl sont en revanche régulièrement quantifiés. D'autre part, la convention de déversement avec Grenoble Alpes Metropole pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques, en date du 20 mars 2020 a été communiquée. Celle-ci prévoit une surveillance des paramètres suivants uniquement : MES, DCO, DB05, NKL, NO3, NO2, P, HC, Fe, Al, Zn. Pour le moment, aucune surveillance de micro polluant n'est demandée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant justifie de la surveillance réalisée en 2023. Pour ce faire, il transmet, sous 3 mois, la liste des substances visées par les annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018) mises en œuvre sur le site sur l'année 2023. Demande n°3 : Il s'assure de la tenue à jour de cette liste et de l'adaptation de la surveillance de ces effluents en lien avec cette liste, comme le prévoit son arrêté préfectoral. Demande n°4 : Pour les substances utilisées et non analysées, il met en place la surveillance conformément à l'arrêté préfectoral. Pour les substances analysées et non mesurées ou en quantités très faibles, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Débit de rejet

Référence réglementaire : AP du 24/11/2008 art 4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : AP art 4.7.1 Avant mélange avec d'autres effluents, le débit des eaux industrielles en sortie d'homogénéisateur est mesuré ou estimé journalièrement.
Constats : L'exploitant ne réalise aucune mesure ou estimation du débit des eaux industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°5 : L'exploitant met en place sous un mois une mesure ou une estimation journalière du débit d'eaux industrielles en sortie d'homogénéisateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le dernier contrôle inopiné de novembre 2023 a mis en évidence : - un dépassement de la valeur limite en concentration pour les MES (1090 mg/L mesuré pour une VLE à 300 mg/L dans l'AP) au niveau du rejet global (mélange de la sortie du pré traitement des eaux industrielles, des eaux sanitaires et eaux pluviales). Le flux correspondant, qui ne dispose pas de VLE, est de 24 kg/ jour. De plus, le rapport du contrôle inopiné précise que l'intervention a eu lieu au cours d'un épisode pluvieux. Les effluents rejoignent la station d'épuration urbaine. Par conséquent, l'enjeu est modéré. De plus, la convention de rejet du 20 mars 2020 passée avec la métropole ne fixe pas de VLE. - un dépassement de la valeur limite en concentration en fer+ aluminium au niveau de la sortie homogénéisateur (6 mg/L mesuré pour une VLE à 5). Toutefois, en prenant en compte les incertitudes de mesures (2 mg/L), la VLE est respectée. Les flux en sortie d'homogénéisateur ne sont pas calculés en l'absence de mesure du débit rejeté. Toutefois le flux total en fer+ aluminium rejeté au rejet global mesuré lors du contrôle inopiné dépasse d'un facteur 6 la VLE prescrite en sortie d'homogénéisateur (60,7 gramme par jour pour une VLE à 10 g/jour en sortie d'homogénéisateur). La surveillance mensuelle en sortie d'homogénéisateur montre une variabilité très importante sur le paramètre Fer. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un traitement complémentaire de ses effluents était à l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°6 : L'exploitant détermine sous un mois le flux de polluant rejeté par jour en sortie homogénéisateur à l'issue de chaque campagne d'analyse qu'il réalise pour tous les polluants mesurés afin de vérifier le respect des valeurs limites en flux journalier maximal prescrites dans l'annexe 2 de son arrêté d'autorisation. Au vu des volumes qu'il mesurera (fiche constat n° 4) et des flux rejetés ainsi que leur variabilité, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré son autosurveillance dans GIDAF depuis 2021. Seul le contrôle inopiné de novembre 2023 est disponible dans GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : L'exploitant déclare tous les mois les résultats de son autosurveillance dans GIDAF. Il procède également à la déclaration a posteriori de son autosurveillance des deux dernières années dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté:

- à l'extérieur côté "chaîne fenêtre" la présence de 3 GRV de produits chimiques avec un étiquetage CMR, inflammable, dangereux pour l'environnement et nocif (2 contenant du dégraissant mécanique) sans rétention aucune ;
- à l'extérieur un peu plus haut, la présence de 2 fûts de produits étiquetés inflammables et nocif sans rétention aucune ;
- que les différents GRV de récupération des effluents liquides éliminés en tant que déchets sont bien sur rétention, en revanche leur étiquetage est parfois inexistant.



D'une manière générale, la zone extérieure à l'arrière du site sert manifestement de zone tampon pour des produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sans dispositif de rétention.

D'autre part, un peu plus haut sur le site, une rétention déportée côté heptane est prévue à mi-

pente afin de dévier à l'aide d'une rigole un épandage éventuel. Toutefois, la vanne de rétention présente sur cette rétention déportée, peu entretenue par ailleurs, n'était pas fermée, contrairement à l'affichage en place et sa fermeture n'a pas été possible lors de la visite.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant s'assure, sans délais, que tous les stockages extérieurs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols disposent d'une capacité de rétention adaptée. Il informe l'inspection des installations classées des actions menées en ce sens.

Demande n°9 : Il s'assure sous un mois du bon étiquetage de tous les GRV de récupération des effluents liquides ayant vocation à être éliminés en tant que déchets.

Demande n°10 : Il procède à la réparation de la vanne de rétention sous un mois et s'assure de la mise en place d'un entretien et d'une vérification du bon fonctionnement de cette dernière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois